

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS
Fonds de revenu alternatif Venator
Fonds alternatif fondateurs Venator

Placement de parts de série A, de série F et de série I

NOTICE ANNUELLE
datée du 30 juin 2022

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent document n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS.....	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	2
DESCRIPTION DES PARTS.....	4
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS	9
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	12
CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
GOVERNANCE DES FONDS	16
INCIDENCES FISCALES	19
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	25
CONTRATS IMPORTANTS.....	25
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	25
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	26

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles de la Société ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans le prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf de la façon prévue par la loi.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Dans la présente notice annuelle, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Venator Capital Management Ltd. (« **Venator** »), le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur (le « **promoteur** ») du Fonds de revenu alternatif Venator et du Fonds alternatif fondateurs Venator (collectivement, les « **Fonds** », et individuellement, le « **Fonds** »). Le terme « vous » ou « porteur de parts » s'entend du lecteur en tant qu'investisseur éventuel ou actuel dans un Fonds.

Venator est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le fiduciaire et le promoteur des Fonds.

Le Fonds de revenu alternatif Venator est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par les lois de l'Ontario et établie aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée datée du 30 juin 2021 (la « **déclaration de fiducie** »), dans sa version modifiée de nouveau le 30 juin 2022. Le 23 janvier 2020, le nom du Fonds est passé de « Venator Income Fund » à Fonds de revenu alternatif Venator. Avant le 23 janvier 2020, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti et ses titres étaient offerts par voie de placement privé depuis le 30 juillet 2008. À compter du 30 juin 2022, la déclaration de fiducie et les documents relatifs au placement ont été modifiés de sorte que tous les mentions de « catégories » de parts sont remplacées par « séries » de parts des Fonds.

Le Fonds alternatif fondateurs Venator est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par les lois de l'Ontario et établie aux termes de la déclaration de fiducie. Le 30 juin 2021, le nom du Fonds est passé de Venator Investment Trust à Fonds alternatif fondateurs Venator. Avant le 30 juin 2021, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti et ses titres étaient offerts par voie de placement privé depuis le 28 juin 2007.

Le bureau principal des Fonds est situé au 2 Bloor Street West, Bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le prospectus simplifié présente une description détaillée de l'objectif de placement, des stratégies de placement et des risques à l'égard de chaque Fonds. En outre, les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier d'une quelconque manière.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental d'un Fonds.

Dispenses de l'application du Règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu les dispenses suivantes à l'égard du Règlement 81-102 :

- 1) les dispositions suivantes (la « **limite totale d'emprunt** ») du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces (terme défini ci-après) :
 - a. le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102, qui prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur les éléments d'actif de son portefeuille si la

valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts du Fonds, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci;

- b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, immédiatement après une telle opération, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci (collectivement, la « **dispense liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);
- 2) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 (la « **limite totale liée aux emprunts et aux ventes à découvert** ») afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter des fonds et de vendre des titres à découvert aux termes des stratégies d'effet de levier (terme défini ci-après), pourvu que, immédiatement après une telle opération, la valeur totale des fonds empruntés, combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds, n'excède pas 100 % de la valeur liquidative de celui-ci :
- a. le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102;
 - b. le sous-paragraphe 2.6.1(1)c)v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert, si, au moment de l'opération, la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative (la « **limite liée à la vente à découvert** »);
 - c. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102 (ensemble, la « **dispense liée aux stratégies d'effet de levier** »);
- 3) à l'égard des parts des séries A et F du Fonds de revenu alternatif Venator, a) pour permettre à ce dernier d'inclure, pour ces parts, les données de rendement dans les communications liées aux ventes, malgré le fait que les données de rendement se rapporteront à une période antérieure au placement de ses titres au moyen d'un prospectus; et b) afin de lui permettre d'inclure ses données de rendement antérieures aux fins de l'établissement du niveau de risque de placement conformément à l'annexe F du Règlement 81-102; et
- 4) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
- a. du paragraphe 9.3(1),
 - i. afin de permettre au Fonds de revenu alternatif Venator de traiter hebdomadairement les ordres d'achat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds, à la valeur liquidative par part de leur série établie le dernier jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** ») de la période hebdomadaire où l'ordre d'achat correspondant à ces parts est reçu;
 - ii. afin de permettre au Fonds alternatif fondateurs Venator de traiter les ordres d'achat pour ses parts, comme il est décrit dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, hebdomadairement, à la valeur liquidative par part de leur série établie à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire où l'ordre d'achat pour ces parts est reçu (la « **fréquence de traitement des achats** »);
 - b. du paragraphe 10.3(1),
 - i. afin de permettre au Fonds de revenu alternatif Venator de traiter les ordres de rachat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le prospectus simplifié et dans les aperçus du

fonds avec un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables, sur une base hebdomadaire, le rachat de ces parts à la valeur liquidative par part de leur série établie à la dernière date d'évaluation de chaque période hebdomadaire où l'ordre de rachat de ces parts est traité;

- ii. afin de permettre au Fonds alternatif fondateurs Venator de traiter les ordres de rachat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds avec un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables, sur une base hebdomadaire, le rachat de ces parts à la valeur liquidative par part de leur série établie à la dernière date d'évaluation de chaque période hebdomadaire où l'ordre de rachat de ces parts est traité (la « **fréquence de traitement des rachats** »).

Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés

Pour que les parts constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** ») (chacun, un « **régime enregistré** » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »), chaque Fonds doit respecter certaines restrictions en matière de placement pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt. Chaque Fonds a l'intention de respecter ces restrictions pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, devrait consulter ses propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées être intégrées dans la présente notice annuelle.

Modification de l'objectif et des stratégies de placement

L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié que sous réserve du consentement des investisseurs dans ce Fonds, qui doit être donné à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les stratégies de placement expliquent comment un Fonds compte s'y prendre pour atteindre son objectif de placement. En qualité de gestionnaire de chaque Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous informerons les investisseurs du Fonds par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, le terme « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme un « changement important » par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts d'un Fonds ou les conserver.

DESCRIPTION DES PARTS

Chaque Fonds est une fiducie établie aux termes de la déclaration de fiducie. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de séries de parts et un nombre illimité de parts au sein de chaque série. Les Fonds ont établi des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I qui ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Elles sont également offertes à certains de nos employés et des employés des sociétés membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux membres de la famille de nos employés actuels.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts de cette série en le nombre de parts d'une autre série du Fonds concerné que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification du mode de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par un Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres de ce Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour ce Fonds ou ses porteurs de parts;

- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par un Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres de ce Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour ce Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire qui a été remplacé;
- d) la modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif d'un Fonds à un autre émetteur; ou
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue relativement aux changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre un Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur d'un Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le comité d'examen indépendant du Fonds (se reporter à la rubrique « Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant ») a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107; et
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par l'administrateur à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de Toronto), un jour où la Bourse de Toronto (la « **Bourse de Toronto** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** ») en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds, compte non tenu de l'apport en capital des porteurs de parts, compté comme un passif. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des distributions/dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire de portefeuille détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par le gestionnaire de portefeuille;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à une date d'évaluation, à l'heure que le gestionnaire de portefeuille juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des

cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;

- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire de portefeuille;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même série dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options achetées ou vendues, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse doivent être évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;
- i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de Toronto) ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- k) les titres, les biens et les actifs du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris le gestionnaire de portefeuille ou un membre de son groupe;
- l) la totalité des charges ou des passifs du Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; et
- m) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par le gestionnaire de portefeuille.

La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série est calculée et présentée en dollars canadiens. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir

de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers des Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jours d'évaluation

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de Toronto), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

Les instructions d'achat ou de reclassement reçues après 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire concernée sont traitées à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire concernée suivante.

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

Établissement du prix des parts d'un Fonds

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de Toronto), un jour où la TSX est ouverte.

Chaque Fonds comporte des parts des séries A, F et I. Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée de ce Fonds.

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée en dollars canadiens. Les parts des séries A, F et I sont libellées en dollars canadiens.

Une valeur liquidative distincte par part est calculée pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions, des reclassements et des rachats de parts de la série en question (incluant les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque série de parts d'un Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série qui appartiennent aux investisseurs;
- le résultat est le prix par part de la série en question.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des séries d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série prend en charge sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque série, chaque série a un prix par part différent.

Les instructions d'achat ou de reclassement reçues après 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire concernée seront traitées à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire concernée suivante.

Pour obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un Fonds ou le prix par part d'une série de parts d'un Fonds, écrivez à info@venator.ca, consultez le site Web de Venator, au www.venator.ca, téléphonez au numéro 416 934-7994 ou adressez-vous à votre courtier.

ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si un Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la série, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque série de parts des Fonds à la rubrique « Description des parts ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en question. Les parts peuvent également être offertes dans le cadre d'un « placement privé » en vertu d'une dispense des exigences en matière de prospectus contenues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'investissement initial minimal dans les parts des séries A et F d'un Fonds est de 2 000 \$, tandis que celui dans les parts de série I est de 5 000 000 \$. L'investissement minimal ultérieur dans un Fonds est de 500 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Des parts des Fonds peuvent être achetées comme suit :

Fonds	Fréquence de traitement des achats
Fonds de revenu alternatif Venator	Hebdomadaire
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadaire

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation de la période d'achat hebdomadaire concernée, nous le traiterons au prix par part calculé à la dernière date d'évaluation de cette période. Un ordre d'achat qui est reçu et accepté par le gestionnaire après 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation de la période d'achat concernée sera calculé à la dernière date d'évaluation de la période d'achat suivante.

Veuillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation applicable d'une période d'achat. Votre courtier pourrait prévoir dans des ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui

rembourser toute perte qu'il subit par suite d'un défaut de paiement dont vous êtes responsable à l'égard d'un achat de parts d'un Fonds. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans un Fonds est porté au crédit du Fonds concerné, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds concerné ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds concerné conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des séries de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

Substitutions

Les substitutions entre Fonds ne sont pas permises.

Reclassements entre des séries de parts d'un Fonds

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité des parts d'une série par des parts d'une autre série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre série de parts. Cette opération est appelée un « reclassement ».

Des parts des Fonds peuvent être reclassées comme suit :

Fonds	Fréquence de traitement des reclassements	Période de préavis exigée
Fonds de revenu alternatif Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat

Si nous recevons votre ordre de reclassement au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui correspond au dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui tombe le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée suivante.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts d'un Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux reclassements aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque série a un prix par part différent. Un reclassement de parts d'un Fonds d'une série à une autre du même Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré ».

Rachats

Des parts des Fonds peuvent être rachetées comme suit :

Fonds	Fréquence de traitement des rachats	Période de préavis exigée
Fonds de revenu alternatif Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat

Vous avez le droit, en nous adressant une demande par l'intermédiaire d'un courtier autorisé, de faire racheter la totalité ou une partie des parts immatriculées en votre nom le dernier jour ouvrable de chaque période hebdomadaire concernée (cette date étant une « **date de rachat** »). Nous pouvons exiger que la signature d'un investisseur figurant sur toute demande de rachat soit garantie par une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit ou d'une autre manière que nous jugeons satisfaisante.

Les ordres de rachat se rapportant à une date de rachat doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à une date qui tombe au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date de rachat pour qu'une part soit rachetée à cette date de rachat (la « **période d'avis de rachat** »). Les porteurs de parts qui remettent dûment des parts aux fins de rachat recevront le prix par part calculé à la date de rachat. Le prix par part sera payé au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit la date de rachat (la « **date de paiement du rachat** »).

Les paiements de rachat seront réglés en dollars canadiens.

Un ordre de rachat que nous ne recevons pas durant cette période d'avis de rachat ou qui est par ailleurs incomplet, présenté sous une forme inadéquate ou non dûment signé est, en définitive, nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rapporte est considéré, en définitive, comme n'ayant pas été exercé par celui-ci. Votre courtier pourrait prévoir dans des ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser toute perte qu'il subit par suite de votre omission de remplir les exigences prévues dans la législation sur les OPC ou sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts d'un Fonds.

Dans des circonstances extraordinaires, les droits des investisseurs de demander le rachat des parts d'un Fonds peuvent être suspendus. Une telle situation se produirait fort probablement en cas de suspension des négociations normales à une bourse de valeurs ou à un service de cotation, au Canada ou à l'étranger, où une partie importante du portefeuille de placements d'un Fonds ou de l'exposition du marché sous-jacent de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, est inscrite ou cotée, et que l'actif du Fonds ne peut être négocié sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. Le gestionnaire peut également suspendre le rachat des parts d'un Fonds avec le consentement d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation ayant compétence.

Le fiduciaire peut procéder ou faire procéder n'importe quand, à son entière appréciation, au rachat forcé de l'ensemble ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts, aux conditions qu'il peut établir à sa seule

appréciation, au prix par part de la série de parts, moins, au gré du fiduciaire, les frais de rachat ou autres frais, comme le prévoit la déclaration de fiducie.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour un Fonds, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Frais pour opérations à court terme » du prospectus simplifié.

Incidence fiscale d'un rachat

Un rachat constitue une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte. Se rapporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Venator Capital Management Ltd. est le gestionnaire des Fonds. Venator est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario et du Québec.

Le siège social du gestionnaire est situé au 2 Bloor Street West, bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au numéro 416 934-7994 ou par courriel à l'adresse info@venator.ca. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.venator.ca.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires de chaque Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne de chaque Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé et la fonction principale des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom	Municipalité de résidence	Poste	Fonction principale
Brandon Osten	Toronto (Ontario)	Dernier responsable désigné, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et gestionnaire de portefeuille
Stephen Andersons	Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président et gestionnaire de portefeuille
Susan Naylor	Burlington (Ontario)	Chef de la conformité et chef des finances	Chef de la conformité et chef des finances
Earl Rotman	Toronto (Ontario)	Président du conseil	Président du conseil

Fiduciaire

Venator est le fiduciaire de chaque Fonds aux termes de sa déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard de chaque Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de chaque Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, ce Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par ce Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Gestionnaire de portefeuille

Venator est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion des portefeuilles du Fonds et fournit des services-conseils aux Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille des Fonds :

Fonds	Équipe de conseil et de gestion de portefeuille
Fonds de revenu alternatif Venator	Brandon Osten, Stephen Andersons
Fonds alternatif fondateurs Venator	Brandon Osten

Brandon Osten, analyste financier agréé

Brandon Osten, analyste financier agréé, est le gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, dont la principale responsabilité est de fournir des conseils en placement aux Fonds. Avant de fonder le gestionnaire, M. Osten a été analyste, titres de participation, et directeur chez Sprott Securities Inc., où il se spécialisait en haute technologie, en soins de santé et en situations particulières aux États-Unis. Il a commencé sa carrière dans le domaine de l'investissement après avoir obtenu son diplôme de la Ivey School of Business de l'Université Western Ontario. Il a ensuite poursuivi ses études et terminé le programme d'analyste financier agréé en 1999.

Après avoir travaillé quelque temps comme adjoint à la recherche dans les domaines des services énergétiques et de l'étude prévisionnelle des marchés, M. Osten a été promu analyste de recherche en 1999. Il s'est rapidement imposé à la suite de plusieurs recommandations négatives notables et de la découverte de plusieurs sociétés prometteuses, ce qui a permis d'offrir aux clients institutionnels des occasions d'investissement axées tant sur des positions longues que sur des positions courtes. En tant que membre à part entière du groupe ayant acheté, en 2000, Sprott Securities Inc. à son fondateur Eric Sprott, M. Osten en est devenu un directeur.

M. Osten s'est classé au premier rang des analystes du secteur des logiciels au Canada parmi les banques hors premier niveau en 2001 (cinquième dans l'ensemble) et en 2002 (deuxième dans l'ensemble) selon Brendan Woods International, ainsi que Zacks All-Star (quintile supérieur en Amérique de Nord) ces mêmes années. En 2003, il a obtenu le titre de « The Best on the Street » du Wall Street Journal, se classant premier dans les logiciels en Amérique du Nord et cinquième dans tous les secteurs. En 2004, il a intensifié ses efforts de recherche aux États-Unis en couvrant la technologie et les situations particulières, en vue de découvrir des « perles rares », ce qui était devenu sa carte de visite au Canada. En 2005, M. Osten a étendu ses recherches au domaine des soins de santé avant de quitter Sprott Securities Inc. en juin.

Stephen Andersons, analyste financier agréé

M. Andersons est entré au service de Venator en janvier 2008. Il travaille dans le secteur de l'investissement depuis 1994 et a occupé diverses fonctions, dont des postes de négociation, d'analyse et de gestion. Dernièrement, M. Andersons a été cochef de recherche et directeur chez Cormark Securities Inc., où il s'intéressait aux domaines des soins de santé, de l'aérospatiale et des situations particulières. Il a commencé sa carrière chez Sceptre Investment Counsel, où il a travaillé dans divers postes de débutant. En 1997, il est entré chez Newcrest Capital Inc. (qui fait maintenant partie de Valeurs mobilières TD Inc.) au pupitre des négociations. Après un an et demi à ce poste, toujours chez Newcrest Capital Inc., il est devenu analyste adjoint, s'occupant des sociétés de produits chimiques et d'engrais. En 2000, M. Andersons a été embauché par Orion Securities (qui fait maintenant partie de Macquarie Capital Markets), à titre d'analyste couvrant les sociétés technologiques canadiennes, et en 2002, il a été classé premier analyste canadien en matériel technologique par StarMine. Cette même année, on lui a offert la possibilité de faire de la recherche sur des sociétés américaines inconnues et sous-évaluées chez Sprott Securities Ltd. (maintenant Cormark Securities Inc.), où MM. Andersons et Osten ont travaillé de concert pour jeter les bases des stratégies actuelles du gestionnaire. M. Andersons a obtenu le titre d'analyste financier agréé en 2001.

Ententes de courtage

L'achat et la vente des titres de portefeuille seront effectués par l'intermédiaire de courtiers inscrits sélectionnés en fonction de notre évaluation de la capacité du courtier à exécuter les opérations promptement et à des conditions favorables, ainsi que de la qualité et de la valeur des services qu'il rend à chaque Fonds, comme la recherche, les statistiques et autres services utilisés pour évaluer un investissement éventuel (collectivement, les « **services de courtage** »). Les services de courtage comprennent les services suivants : la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques. Ces services nous permettent de compléter nos activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions d'investissement. Nous déterminons par ailleurs de bonne foi si chaque Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des services de courtage reçus, le cas échéant, par rapport aux commissions de courtage payées.

Les frais de courtage seront payés aux taux les plus favorables pour chaque Fonds comme le permettent toutes les exigences législatives et réglementaires.

Dépositaire

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds, et La Banque de Nouvelle-Écosse (le « **dépositaire** ») ont conclu une convention de dépôt datée du 23 janvier 2020 (dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre, la « **convention de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire de ce Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens de ce Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des liquidités, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif de chaque Fonds et, selon les directives d'un Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Les honoraires du dépositaire sont payés par un Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par un Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Auditeur

L'auditeur indépendant des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (l'« **administrateur** »), une convention d'administration datée du 27 août 2013 (la « **convention d'administration** ») afin d'obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux Fonds, notamment les services de tenue des registres comptables de chaque Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds. En cette qualité, il tient un registre des propriétaires des parts de chaque Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, SGGG Fund Services Inc. reçoit des honoraires en contrepartie de l'exercice de ses fonctions d'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds.

Prêteurs

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu, en date du 23 janvier 2020, avec Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), un contrat de courtage de premier ordre (dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou autrement modifiée de temps à autre, le « **contrat de courtage de premier ordre** »). Conformément aux modalités du contrat de courtage de premier ordre, chaque Fonds peut emprunter des sommes d'argent à Scotia afin d'investir conformément à son objectif et à ses stratégies de placement. Scotia n'est pas membre du groupe de Venator et n'a aucun lien avec celle-ci.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 15 juin 2022, Brandon Osten, Stephen Andersons et Susan Naylor détenaient, directement ou comme propriétaires véritables, 76,6 %, 19,8 % et 3,6 %, respectivement, des actions en circulation du gestionnaire.

Au 15 juin 2022, les membres du CEI n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, d'aucune série de titres avec droit de vote ou de participation du gestionnaire; d'aucune série de titres avec droit de vote d'une personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire; de plus de 10 % des parts d'un des Fonds.

Parts des Fonds

Au 15 juin 2022, les administrateurs et hauts dirigeants de Venator, détenaient, directement ou comme propriétaires véritables, le pourcentage total suivant des parts de chaque Fonds :

Fonds	Pourcentage des parts
Fonds de revenu alternatif Venator	19,99 %
Fonds alternatif fondateurs Venator	34,49 %

Membres du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services aux Fonds.

GOVERNANCE DES FONDS

Chaque Fonds est géré conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Venator est chargée de la gouvernance des Fonds et de leur administration quotidienne.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel du CEI sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être obtenu sur le site Web des Fonds à l'adresse www.venator.ca, ou le porteur de parts peut en faire la demande, sans frais, en communiquant avec un représentant des Fonds au numéro 416 934-7994, ou par courriel en écrivant à info@venator.ca.

Les honoraires et les frais du CEI seront pris en charge par les Fonds. Les Fonds prennent également en charge tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 5 000 \$ et de 7 000 \$ pour le président. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion de chaque Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir au mieux des intérêts de chaque Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour ce Fonds.

Le CEI est actuellement composé de :

Andrew Gordon – Président

M. Gordon a passé plus de 25 ans dans le secteur des services financiers canadiens. Il a commencé sa carrière chez Dominion Securities (maintenant RBC Dominion valeurs mobilières) en 1986 comme négociateur de parquet et est passé par la suite à leur pupitre détail/international, où il a négocié des titres pour les clients

jusqu'en 1992. M. Gordon est entré au service de Lowen, Ondaatje, McCutcheon (LOM) en 1994 à titre de négociateur principal de titres de participation s'occupant des comptes institutionnels jusqu'en 1997, année où il a commencé à travailler chez Yorkton Securities (maintenant le groupe Macquarie) dans des fonctions semblables. En 2003, il s'est joint à Sprott Securities (maintenant Cormark Securities) en tant que directeur responsable à la fois de la négociation à titre de mandataire et de la négociation de titres d'emprunt jusqu'en 2012.

M. Gordon a obtenu un baccalauréat en économie de l'Université Queen's en 1984 et possède le titre de Fellow de CSI (FCSI).

James Merkur

M. Merkur agit à titre de président chez Intercap Inc. et de chef de la direction chez Logan Peak Capital Inc. Il est administrateur principal de Canaccord Genuity Growth II Corp. depuis mars 2019 et de Docebo depuis juillet 2019. Avant de fonder Intercap, M. Merkur était directeur général et chef du groupe industriel et consommateurs, services bancaires d'investissement, chez Canaccord Genuity Corp. M. Merkur agit à titre d'administrateur principal chez Canaccord Genuity Growth II Corp. depuis le 13 mars 2019. Dans ce rôle, M. Merkur a fourni une couverture supérieure aux sociétés ouvertes et fermées partout au Canada, se concentrant surtout sur les conseils en matière de fusion et d'acquisition et sur les financements par capitaux propres. M. Merkur est également vice-président du conseil de Brass Enterprises. Il a été administrateur indépendant chez NYX Gaming Group Limited depuis le 1^{er} janvier 2016. M. Merkur agit à titre d'administrateur de GuestLogix Inc.

M. Merkur possède une vaste expérience dans les marchés financiers publics, ayant occupé des postes à haute responsabilité, notamment chez Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC et Goldman Sachs. Il est administrateur chez Canaccord Genuity Acquisition Corp. depuis le 28 juin 2017. Il agit comme administrateur chez CryptoStar Corp. depuis le 26 septembre 2018. Il siège au conseil de Brass Enterprises et de Logan Peak Capital.

M. Merkur est détenteur d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et d'un diplôme combiné JD/MBA de l'Université de Toronto.

William J. Logie

M. Logie possède plus de 25 ans d'expérience dans les marchés des capitaux de détail et institutionnel. Au cours de sa carrière, il a été responsable du pupitre des titres de participation de détail chez CT Securities, a fondé les opérations de négociation exclusive de titres de participation chez Friedberg Mercantile, et pendant 22 ans, il a négocié avec succès dans les marchés boursiers canadiens et américains pour les clients et les marchés financiers chez Valeurs mobilières TD et chez Royal Bank Capital Markets.

M. Logie détient un baccalauréat en mathématiques, et le CCVM, le MNC et le AAD.

Politiques en matière de pratiques commerciales

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que les employés de Venator respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de politiques et de procédures en matière de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration et d'autres procédures.

Le gestionnaire gère chaque Fonds au mieux des intérêts de celui-ci, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables aux Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Dérivés et ventes à découvert

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à son objectif de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser les options et les contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille d'un Fonds, dont la vente d'options d'achat couvertes et la vente d'options de vente couvertes. Rien ne garantit que le portefeuille d'un Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit. Ni un Fonds ni le gestionnaire de portefeuille n'a adopté de politiques ou de procédures écrites qui énoncent les objectifs de ce Fonds en matière de négociation de dérivés ou les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les opérations sur dérivés et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ceux-ci. Il n'y a aucune personne ni aucun groupe indépendant du gestionnaire de portefeuille qui surveille les risques liés aux opérations sur dérivés effectuées par un Fonds.

Un Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou à toute dispense de l'application de ces lois. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci.

Les Fonds n'utilisent pas de procédures d'évaluation des risques ni de simulations pour tester le portefeuille d'un Fonds dans des conjonctures difficiles.

Politique en matière de vote par procuration

En ce qui concerne les placements d'un Fonds dans des titres avec droit de vote, les politiques et procédures qu'un Fonds et le gestionnaire (ci-après, le « **fondé de pouvoir** ») suivent lorsqu'ils exercent, par procuration, les droits de vote rattachés aux titres du portefeuille sont les suivantes. Le fondé de pouvoir vote par procuration pour un Fonds conformément aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration adoptées par le gestionnaire. À l'égard à la fois des questions ordinaires et extraordinaires, le fondé de pouvoir prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et que les droits de vote qui y sont rattachés sont exercés conformément aux intérêts d'un Fonds, ce qui signifie généralement que les droits de vote par procuration seront exercés afin d'augmenter la valeur des actions détenues dans ce Fonds. L'intérêt financier

d'un Fonds est le fondement principal de la décision prise quant à la façon dont ces droits de vote par procuration doivent être exercés.

La politique et les procédures en matière de vote par procuration ne servent que de cadre et ne sauraient prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à un Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote d'un Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement de ce Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro 416 934-7994, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.venator.ca, ou en écrivant à Venator Capital Management Ltd., au 2 Bloor Street West, bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2.

Opérations à court terme

Le gestionnaire n'a pas adopté de politiques ni de procédures relatives à la surveillance, à la détection et à la dissuasion en ce qui concerne les opérations à court terme sur titres d'OPC effectuées par les investisseurs.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont généralement applicables en tant qu'investisseur dans des parts d'un Fonds. Le présent résumé suppose que vous êtes un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds concerné et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

Si le Fonds concerné est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives de l'ARC et des politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après appelées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé présume qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds n'est une société étrangère affiliée au Fonds ou à un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et qu'aucun des titres détenus par un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'un Fonds ne sera pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi

de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, et (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous en fonction de l'un de vos placements dans des parts d'un Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne peut être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal des Fonds

Le présent résumé présume que (i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et (ii) les Fonds ne seront pas maintenus principalement au bénéfice de non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer de celles décrites ci-après d'une manière défavorable et importante.

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, les dividendes qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les distributions et attributions de certains revenus et gains en capital provenant de « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et de « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) que reçoit un Fonds seront traitées comme des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables. Pour calculer son revenu, un Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les honoraires de gestion.

Un Fonds sera en droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement pour) l'impôt qu'il doit payer, s'il en est, sur ses gains en capital réalisés nets, d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction du rachat de ses parts durant l'année (le « **remboursement sur gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement sur gains en capital peut ne pas entièrement annuler l'obligation fiscale de cette année d'imposition qui découle de la vente ou d'autres dispositions de placements dans le Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chaque Fonds fera en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains et des pertes enregistrés à la disposition de « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains et des pertes en capital du Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Un Fonds est assujéti aux règles de la Loi de l'impôt portant sur les pertes suspendues. Une perte subie par le Fonds à la disposition d'un bien en immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien (un « **bien substitué** »), qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et si le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien substitué soit vendu et seulement s'il n'est pas acquis de nouveau par le Fonds ou une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais raisonnables, notamment administratifs, engagés pour gagner un revenu, y compris, de façon générale, les intérêts sur un prêt contracté par le Fonds dans la mesure où les fonds empruntés servent à acheter des titres de portefeuille. Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être imputées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains sur les placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de manière à ce que ce revenu, et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts des Fonds devraient être des placements admissibles pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un RPDB (individuellement, un « **régime enregistré** » et collectivement, des « **régimes enregistrés** ») et elles peuvent être détenues dans ceux-ci. Si vous détenez vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions provenant du Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre

disposition de parts), pour les besoins d'un régime enregistré, ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI n'étant toutefois généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré (à l'exception d'un RPDB), vous, en tant que titulaire du CELI ou du REEI, rentier en vertu du REER ou du FERR, ou souscripteur du REEE, selon le cas, pourriez être assujetti à une pénalité fiscale, tel que le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré (à l'exception d'un RPDB), si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou si (ii) vous détenez une « participation notable » dans le Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De façon générale, vous ne serez réputé détenir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes le propriétaire véritable d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle. De plus, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal avant de décider d'exercer les droits de rachat afférents aux parts du Fonds, car les éléments d'actif hors espèces pouvant être reçus en paiement de tels rachats pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas de parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en règle générale inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de cette année d'imposition, que ces sommes soient payées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous sont versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et votre prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des titres du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Cependant, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres du portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les choix appropriés, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou payables conservent leur caractère et sont traités comme tels entre vos mains. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes contenues dans la Loi de l'impôt s'appliqueront aux montants qui sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables. Si le Fonds fait la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément

aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard d'un revenu provenant de sources étrangères.

Le prix par part au moment où vous acquérez les parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant ce moment. En conséquence, si vous acquérez des parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant votre acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt pour vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Au rachat ou à la disposition d'une part d'une série de parts donnée d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de reclassements applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition (c.-à-d., la somme que vous recevez pour cette part) sera supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour vous et des frais raisonnables de disposition. Votre prix de base rajusté pour une seule part d'une série de parts donnée du Fonds à un moment en particulier correspondra de façon générale au coût moyen de toutes ces parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série de parts donnée du Fonds, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité des parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés par vous au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital subies par vous doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée de la tranche imposable de tout gain en capital réalisé au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le remplacement de parts d'un Fonds par des parts de même série d'un autre Fonds constituera un rachat pour les besoins de la Loi de l'impôt. Les reclassements d'une série de parts d'un Fonds à une autre série de parts du même Fonds ne devraient généralement pas être considérés comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si vous détenez des parts de série I, vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité quant à la déductibilité des frais de gestion et des frais de la rémunération au rendement que vous payez directement au gestionnaire.

Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds

Vous devez calculer séparément le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « **série visée** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat; plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été converties en parts de la série visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée; moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix rajusté total des parts de la série visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen des États-Unis (ce qui comprend un citoyen des États-Unis résidant au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions l'échange de renseignements fiscaux.

Loi des États-Unis sur la conformité fiscale des comptes étrangers

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence aux fins de l'impôt et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements ainsi que certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Les Fonds peuvent être assujettis à l'impôt de la FATCA s'ils ne peuvent respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que les Fonds ne sont pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle mettait en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes

détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt dans un pays étranger et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents aux fins de l'impôt, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités des Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

À la date de la présente notice annuelle, chaque Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie; et
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.sedar.com.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

À la date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle les Fonds ou le gestionnaire sont parties ou qui, à la connaissance des Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 30 juin 2022.

(signé) « Brandon Osten »

Brandon Osten
 Chef de la direction
 Venator Capital Management Ltd.
 en tant que gestionnaire et fiduciaire

(signé) « Susan Naylor »

Susan Naylor
 Chef des finances et chef de la conformité
 Venator Capital Management Ltd.
 en tant que gestionnaire et fiduciaire

AU NOM DES ADMINISTRATEURS DE VENATOR CAPITAL MANAGEMENT LTD.,
 en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds

(signé) « Earl Rotman »

Earl Rotman
 Administrateur

« Stephen Andersons »

Stephen Andersons
 Administrateur

Fonds Venator

On trouvera de plus amples renseignements sur les Fonds dans le prospectus simplifié des Fonds et dans l'aperçu du fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers de chaque Fonds.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement en composant le numéro 416 934-7994, en ligne au www.venator.ca, en écrivant à info@venator.ca, ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedar.com.

Venator Capital Management Ltd.
2 Bloor Street West, bureau 901
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 934-7994
Site Web : www.venator.ca
Courriel : info@venator.ca